

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2026-16

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de La Ravoire et l'association CHALLES CULTURE LOISIRS se sont rapprochées en vue de présenter dans la salle Symphonie une exposition réalisée par les membres de l'activité Photographie de l'association ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition d'œuvres photographiques sur les thèmes « Dans la forêt » et « Les bateaux » est établie entre l'association CHALLES CULTURE LOISIRS et la commune de La Ravoire.

Article 2 : L'exposition est mise à disposition par l'activité Photographie de l'association CHALLES CULTURE LOISIRS à titre gratuit.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 7 avril 2026.

Le Maire,
Alexandrie GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.